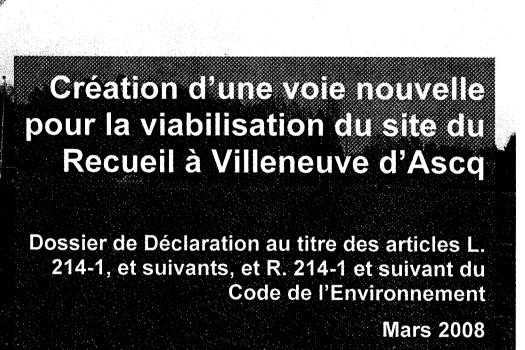


Unité Territoriale Roubaix/Villeneuve d'Ascq



egis aménagement

Plan de Situation Création d'une voirie nouvelle pour le site du Recueil ZONE D'ETUDE VILLENEUVE D'ASCQ Echangeur de la Cousinerie Cousinerie

egis aménagement



L'étude de la programmation de l'aménagement du site du Recueil, menée en 2006 par l'Agence Philippe Valéri pour la CUDL, a mis en évidence le caractère plurifonctionnel de la zone qui se découpe en :

- un pôle habitat au niveau de la ZAC du Recueil, en bordure ouest de la rue Fontaine ;
- un pôle d'enseignement et de loisirs au sud de la rue du Rondeloir ;
- un pôle tertiaire, au niveau de la centrale d'achat Auchan, le long de la rue de la Recherche :
- un pôle santé sur la rue d'Hem, formé de la clinique des Peupliers et de la clinique Cotteel.

La stratégie de développement du site du Recueil proposée par l'Agence P. Valéri s'appuie sur l'organisation actuelle du site. L'ensemble des fonctions spatiales existantes sert à l'identification de pôles de développement pour une meilleure intégration du tissu urbain.

Cette stratégie d'aménagement s'appuie sur la création d'une nouvelle entrée au site du Recueil, depuis le boulevard du Breucq jusque la rue d'Hem. Elle se prolonge par des voies est/ouest « pénétrant » dans les différents pôles, situés de part et d'autre de la nouvelle voie.

Ce nouvel axe, véritable ossature pour le développement futur du site du Recueil, garantit une organisation lisible et satisfaisante. Il permet, en outre, de dégager les trafics de transit liés aux pôles nouvellement créés sur la rue Fontaine, dédié au développement d'une zone d'habitat résidentiel et requérrant un cadre de vie plus calme.

L'espace central, orienté est/ouest, est constitué d'un parc urbain, réutilisant le plan d'eau existant. Ce parc, aménagé en promenade, vise à mettre en valeur et à pérenniser les espaces naturels de qualité de la zone. Il se prolonge vers l'est et l'ouest par une trame verte destinée aux circulations douces.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement global, la Communauté Urbaine De Lille prend en charge la création du nouveau barreau de distribution nord/sud, de la rue du Rondeloir jusque la rue d'Hem, ainsi que sa continuité est/ouest vers la rue Fontaine.



<u>Proposition d'organisation spatiale : extrait de l'étude de programmation de l'aménagement du site du Recueil</u>

Source : Agence Philippe Valéri, Architecte Urbanisme

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1. RUBRIQUES CONCERNEES DE LA NOMENCLATURE

L'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement, modifiés par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques, stipule que les installations susceptibles d'entraîner des effets sur le régime et/ou la qualité des eaux et des milieux aquatiques doivent faire l'objet soit d'une autorisation, soit d'une déclaration selon la nature et l'importance du projet.

Le champ d'application des opérations soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration est défini aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Dans le cas présent, seule la rubrique ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement est concernée par le projet :

Rubrique.	Intitulé :	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Le détail des bassins versants routiers ainsi que des bassins versants naturels interceptés totalise une surface totale de 2,5 ha. La réalisation de ce projet est donc soumise à **DECLARATION** selon la rubrique 2.1.5.0 (Cf. Carte des Bassins versants Routiers)

3.2. CONTENU DU DOSSIER

L'Article L 214-6 du Code de l'Environnement fixe le contenu réglementaire du dossier de déclaration qui doit comprendre les pièces suivantes :

- La désignation du demandeur,
- La localisation des travaux.
- La nature des travaux et les rubriques concernées de la nomenclature,
- Une étude des incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu récepteur ainsi que les mesures compensatoires prises s'il y a lieu. Une grande part de ces informations est donnée dans l'étude d'impact de l'aménagement. Dans le présent document seules celles ayant trait aux problématiques de gestion des eaux seront reprises sans développement complémentaire.
- Les movens de surveillance et d'intervention.
- Les pièces graphiques utiles à la compréhension du dossier.

3.3. LA NOTICE D'INCIDENCE

Cette évaluation environnementale abordera successivement :

- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Analyse des effets du système d'assainissement sur l'environnement
- Compatibilité du système d'assainissement avec les documents réglementaires
- Secapitulatif des moyens de surveillance et d'intervention du système d'assainissement



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE POUR LA VIALIBISATION DU SITE DU RECUEIL A VILLENEUVE D'ASCQ COMMUNE DE VILLENEUVE-D'ASCQ

Dossier n° 59-2008-00158

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/10/2008, présenté par COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE, enregistré sous le n° 59-2008-00158 et relatif à : CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE POUR LA VIALIBISATION DU SITE DU RECUEIL A VILLENEUVE D'ASCQ ;

donne récépissé à COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

de sa déclaration concernant :

CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE POUR LA VIALIBISATION DU SITE DU RECUEIL

dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/12/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, LE 1 2 NOV. 2008 Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau, Le Chef de Cellule,

JM LOISEL



PRÉFECTURE du NORD

Mèl: gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Accord sur dossier de déclaration

Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais

Service départemental de police de l'eau du Nord hors cours d'eau domaniaux **COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE**

Unité Territoriale Roubaix-Villeneuve 1 porte de Lys 59390 LYS-LEZ-LANNOY

Création d'une voie nouvelle pour la viabilisation du site du recueil à Villeneuve d'Ascq

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier

TURCO

Tél.: 03.20.00.50.55

Fax: 03.20.93.11.20

1064/57E59 Réf. :59-2008-00158

LAMBERSART, le 12/11/2008

l'environnement :

Monsieur le Chef de Service.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE POUR LA VIABILISATION DU SITE DU RECUEIL A VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/11/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une pénode d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la maine de VILLENEUVE-D'ASCQ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Service, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL